

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 754 / du 14 SEPTEMBRE 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Enlèvement des marchandises
acquises aux enchères.**

Pour éviter l'engorgement des dépôts de douane et dans le souci d'une gestion plus rationnelle des marchandises constituées en dépôt, j'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que les marchandises vendues aux enchères publiques, doivent être enlevées des dépôts par leurs acquéreurs dans un délai qui ne peut excéder soixante douze (72) heures.

Les marchandises acquises aux enchères qui ne seront pas enlevées dans le délai sus-indiqué, seront remises en adjudication lors de la prochaine vente et les sommes déjà perçues par l'Administration des Douanes resteront acquises définitivement au profil de celle-ci .

Il en est de même des marchandises acquises et dont le paiement intégral du prix adjugé n'est pas intervenu dans le délai de soixante douze heures.



A. GNAMESOU